

## Règlement sur les placements mobiliers et immobiliers de la Caisse de prévoyance de l'Etat

### Annexe 1 – Allocation d'actifs et extensions des limites de placements En vigueur dès le 01.01.2026

	Allocation stratégique	Bornes inférieures	Bornes supérieures	Limites art. 55 OPP2
<b>Liquidités</b>	<b>1%</b>	<b>0%</b>	<b>5%</b>	100%
<b>Obligations</b>	<b>21%</b>	<b>15%</b>	<b>27%</b>	
Obligations CHF	15%	12%	18%	100%
Obligations étrangères marchés développés	6%	3%	9%	
<b>Actions</b>	<b>31%</b>	<b>25%</b>	<b>37%</b>	
Actions suisses	13%	10%	16%	50%
Actions étrangères marchés développés	15%	15%	21%	
Actions étrangères marchés émergents	3%			
<b>Immobilier</b>	<b>29%</b>	<b>25%</b>	<b>40%</b>	
Immobilier suisse	29%	25%	37%	30%
Immobilier étranger	0	0%	3%	
<b>Infrastructure</b>	<b>8%</b>	<b>3%</b>	<b>11%</b>	10%
<b>Alternatifs</b>	<b>10%</b>	<b>3%</b>	<b>21%</b>	
Métaux précieux		0%	3%	
Private Equity	6%	3%	9%	15%
ILS		0%	3%	
Dettes privées	4%	0%	6%	
<b>Placements en monnaies étrangères sans couverture de change</b>	<b>20%</b>	<b>0%</b>	<b>20%</b>	30%

Conformément à l'art. 50 al. 4 OPP2, la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : la Caisse) fait usage de l'extension des possibilités de placements prévues aux art. 53, al. 1 à 4, 54, 54a, 54b, al. 1, 55, 56, 56a, al. 1 et 5, et 57, al. 2 et 3. En particulier, il est fait usage des extensions suivantes :

- La limite des investissements dans l'immobilier est étendue à 40% au lieu des 30% figurant à l'art. 55 OPP2. Le poids cible demeure inférieur à 30%.
- La limite des investissements infrastructures est étendue à 11% au lieu des 10% figurant à l'art. 55 OPP2. Le poids cible demeure inférieur à 10%.
- La limite des investissements alternatifs est étendue à 21% au lieu des 15% figurant à l'art. 55 OPP2. Le poids cible demeure inférieur à 15%.

- Les allocations stratégiques des investissements dans l'immobilier, des investissements infrastructures et des investissements alternatifs restent dans les limites de l'art. 55 OPP2. Seules leurs bornes maximales dépassent lesdites limites. Les bornes tactiques correspondent à une marge de tolérance temporaire, permettant d'absorber de fortes fluctuations des marchés financiers et évitant à la Caisse l'achat ou la vente immédiate d'actifs.
- La prise de participation dans des entreprises individuelles au sens de l'art. 53 al. 4 OPP2 (placements alternatifs) est autorisée en faveur de Régie de Fribourg SA, de Groupe E SA, de SIRESO SA, de TPF Immo SA et de Capital risque Fribourg SA. En dehors des cas susmentionnés, la prise de participation dans de tels types d'entreprises individuelles n'est autorisée que jusqu'à concurrence au plus de 1% du total des actifs de la Caisse, par entreprise.

Les analyses menées par la Caisse avec le concours de différents spécialistes externes ont déterminé, de manière concluante, que la répartition des actifs était conforme aux buts de la Caisse.